

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Principe et limites du droit d'accès aux informations environnementales

### À retenir :

La convention d'Aarhus du 25 juin 1998 puis la directive 2003/4 du 28 janvier 2003 ont instauré un régime général garantissant un large droit d'accès aux informations environnementales sous réserve de la protection de certains intérêts limitativement énumérés.

La Cour de justice de l'Union européenne estime que les motifs de refus opposables à une demande d'information environnementale doivent s'interpréter strictement, y compris quand il s'agit de la protection des secrets industriels et commerciaux.

### Références jurisprudence

[CJUE 16 décembre 2010 Stichting Natuur en Milieu C-266/09](#)

[Article 4 de la directive 2003/4/CE](#)

### Précisions apportées

L'administration néerlandaise a refusé de communiquer des études sur les résidus et les rapports d'essais en champs d'un pesticide, à des associations de défense de l'environnement (Stichting Natuur en Milieu e.a.) lui en ayant fait la demande, aux motifs qu'une telle communication porterait atteinte au secret industriel et commercial invoqué par le détenteur de ce pesticide.

Saisi d'un recours dirigé contre ce refus, la juridiction néerlandaise interroge, à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union afin de savoir si les informations sollicitées en l'espèce pouvaient être considérées comme des informations environnementales au sens de la directive 2003/4 du 28 janvier 2003 *concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement* (qui intègre la convention d'Aarhus en droit de l'Union) et, dans l'affirmative, comment la divulgation de celles-ci pouvait être combinée avec la protection d'un secret commercial ou industriel portant sur des produits phytopharmaceutiques.

### Un principe large de communication comportant des limites

La directive 2003/4 précitée instaure un régime général garantissant un droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte, sans que la personne qui en fait la demande soit obligée de faire valoir un intérêt.

En premier lieu, la Cour vérifie donc que les informations dont la communication est demandée sont bien des informations environnementales au sens de la directive.

En l'espèce, la Cour estime que **les informations relatives aux résidus d'un produit sur les aliments et les rapports d'essai en champs d'un pesticide constituent des informations environnementales** au sens de l'article 2 de la directive 2003/4 précitée, car ces informations s'inscrivent dans le cadre d'une procédure nationale d'autorisation prévue par la directive 91/414 *concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques*, **qui a pour objet de prévenir les risques pour l'homme, les animaux et l'environnement.**

Elle relève, en outre, que de telles informations visent précisément à limiter le risque d'altération de l'une des composantes de la diversité biologique et le risque de dispersion des résidus d'un pesticide notamment sur le sol et dans les eaux souterraines.

### **Des limites fondées sur la protection d'intérêts limitativement énumérés**

Cependant tant la convention d'Aarhus que la directive 2003/4 précitée prévoient qu'une demande d'information peut être rejetée au cas où la divulgation aurait des incidences défavorables sur certains intérêts limitativement énumérés ([article 4 de la directive 2003/4/CE](#)).

Parmi les exceptions mentionnées aux dispositions précitées figurent les informations qui porteraient atteinte « *à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit national ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal* ».

### **Des limites au principe d'accès aux informations environnementales strictement interprétées**

Dans cet arrêt, la Cour précise que les motifs de refus doivent être interprétés de manière restrictive, en tenant compte de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. L'intérêt public servi par la divulgation **doit être mis en balance** avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

La Cour de justice relève ainsi que les autorités compétentes doivent opérer cette mise en balance des intérêts en présence dans chaque cas particulier, quand bien même le législateur national aurait déterminé par une disposition à caractère général des critères permettant de faciliter cette appréciation comparée des intérêts en présence.

En l'espèce, la confidentialité des informations industrielles et commerciales était prévue par l'article 14 de la directive 91/414/CEE *concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques*.

La Cour se prononce donc sur la question de savoir comment le régime général de communication des informations environnementales au public s'articule avec les exigences de la confidentialité des secrets industriels ou commerciaux.

À cet égard, elle conclut que lorsque les autorités compétentes sont saisies d'une demande d'accès à des informations environnementales qui ont été fournies par le demandeur d'une autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, et pour lesquelles la demande de protection en tant que secret industriel et commercial au sens leur semble justifiée, ces autorités sont néanmoins tenues de faire droit à la demande d'accès à ces informations si l'intérêt public servi par la divulgation apparaît supérieur à l'intérêt servi par le refus de divulguer.

Référence : 1069-FJ-2011 mise à jour septembre 2017

Mots-clés : [information environnementale](#) – [droit d'accès](#) – [refus de communication](#) – [convention d'Aarhus](#) – [secret industriel et commercial](#)